



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 3 juillet 2020**

**Présents: Reltz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins  
Versall, secrétaire**

**Absent et excusé: néant**

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de  
Junglinster**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande de la société Prefalux du 30 juin 2020 sollicitant une demande pour une modification temporaire de la circulation pour réaliser des travaux de réparation sur la toiture de l'église à Junglinster, du côté de la rue de Bourglinster ;

Attendu qu'un rétrécissement d'une voie de la circulation est nécessaire pour réaliser les travaux en toute sécurité ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le lundi, 6 juillet 2020 à partir de 7:00 heures jusqu'à 18:00 heures la circulation routière sera réglée de la façon suivante dans la rue de Bourglinster à hauteur de l'église :

- dépassement et stationnements interdits, circulation réglée par des panneaux de priorité

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 3 juillet 2020.

le Bourgmestre

le secrétaire